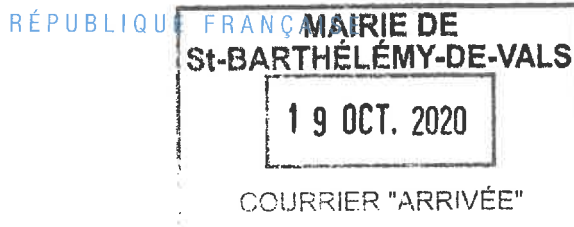




LE DÉPARTEMENT



- **MARIE PIERRE MOUTON**
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Ludwig MONTAGNE
Maire
MAIRIE DE SAINT BARTHELEMY DE VALS
1 Place Jean de la Fontaine
26240 ST BARTHELEMY DE VALS

MPM/BP/AM/D2006250

À Valence, le **16 OCT 2020**

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 153.40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT BARTHELEMY DE VALS.

AU TITRE DES DÉPLACEMENTS

- Modification de l'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de réduire le recul de 10 mètres par rapport à la limite des autres voies et emprises publiques :

L'article 6 du règlement des zones A et N du PLU évoque un recul de 20 mètres le long des voies départementales.

Ce recul n'est pas conforme aux préconisations du Département. En effet, en application du Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODeR) de la Drôme, adopté en 2007 et actualisé en 2013, et du règlement de voirie départemental, il conviendrait d'indiquer les marges de recul et les largeurs de plates-formes suivantes

Catégorie	RD	Largeurs de Plates-formes	Marges de recul par rapport à l'axe de la route	
			habitations	autres constructions
2 ^{ème} catégorie	RD 112	11,00 m	25 m	15 m
4 ^{ème} catégorie	RD 500 et RD163	9,00 m	15 m	10 m

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Je précise que pour les zones déjà urbanisées, ou vouées à être urbanisées, et situées dans le prolongement de l'agglomération, mais en-dehors de ses limites, (au sens du code de la route c'est-à-dire matérialisées par le panneau d'agglomération), les marges de recul sont laissées à l'initiative de la commune. Dans ce cadre, les déplacements modes doux, piétons et cycles, doivent avoir été prévus et pris en compte.

Pour information

- **Les routes de 1^{ère} catégorie** sont les axes structurants du Département et servent à relier les grands axes de transit que constituent les autoroutes et les routes nationales aux autres départements.
- **Les routes de 2^{ème} catégorie** relient un pôle de service principal à un échangeur autoroutier, à une route nationale ou à une route de 1^{ère} catégorie.
- **Les routes de 3^{ème} catégorie** relient un pôle de service secondaire à un échangeur autoroutier, à une route nationale, à une route de 1^{ère} catégorie, à une route de 2^{ème} catégorie ou à un autre pôle de service.
- **Les routes de 4^{ème} catégorie** relient deux communes entre elles dès lors que l'une des deux n'est pas un pôle de service. Il peut aussi s'agir d'un itinéraire parallèle à une route de catégorie supérieure.
- **Les routes de 5^{ème} catégorie** sont des routes qui n'ont d'intérêt que pour les seuls motifs de déplacement routier à l'intérieur du périmètre d'une même commune.

- Modification de l'article 11 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de définir des règles relatives à l'édifications des clôtures :

L'article 11 du règlement des zones A et N du PLU n'évoque pas d'implantation des clôtures par rapport aux limites des parcelles ou du domaine public.

Pour ce qui concerne les clôtures le long des routes départementales, il convient de préciser, conformément au règlement de voirie départemental, que les clôtures doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Préalablement à tous travaux, il est obligatoire de demander aux services du Département l'alignement individuel délimitant le domaine public.

- Création d'un STECAL pour implanter un local destiné aux activités de l'association communale de chasse agréée :

La parcelle B 741 est desservie actuellement par un accès existant sur la RD 163. La parcelle communale est utilisée comme aire de stockage de matériaux type gravats. Sa fréquentation est en conséquence assez limitée et la configuration de son accès sur la RD 163, malgré un raccordement en biseau, est suffisante considérant cette faible fréquentation.

La création du STECAL et du local de l'association de chasse, va générer une fréquentation du site plus importante avec des manœuvres d'accès sur la RD 163 en nette augmentation. Il conviendra de revoir l'aménagement de l'accès existant en concertation avec les services du Département, notamment pour améliorer les girations des véhicules ainsi que les conditions de visibilité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et son destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

LE DEPARTEMENT DE LA DROME

HOTEL DU DEPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 TEL : 04 75 79 26 26
ladrome.fr

Après étude des documents, le Département émet un avis favorable à la modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de SAINT BARTHELEMY DE VALS, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.



Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Copie

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- Madame Patricia BOIDIN – Monsieur Pierre JOUVET – Conseillers départementaux du Canton de SAINT VALLIER.